

Projet de décision

relatif à l'identification et à la préservation de sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée

La dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant la Déclaration de Paris adoptée lors de la Dix-septième Réunion des Parties contractantes (Paris, 8-10 février 2012), conformément à laquelle les Etats avaient déclaré qu'ils étaient résolus à prendre toutes les mesures requises pour faire en sorte que la Méditerranée soit une mer propre, saine et productive avec une biodiversité et des écosystèmes préservés en mettant en place un réseau cohérent et bien géré d'aires côtières et marines protégées en Méditerranée et en mettant en œuvre le Plan d'action d'Aichi, adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en particulier afin de réaliser l'objectif de 10% d'aires marines protégées en Méditerranée à l'horizon 2020,

Rappelant l'Article 8 du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ci-après dénommé Protocole ASP/DB, sur l'établissement de la Liste d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (Liste des ASPIM),

Compte tenu de l'Annexe I du Protocole ASP/DB, relative aux Critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la Liste des ASPIM,

Considérant les propositions faites par Chypre, en vertu de l'Article 9, paragraphe 3, du Protocole ASP/DB, d'inscrire une nouvelle aire sur la Liste des ASPIM et les conclusions de la Onzième réunion des Points focaux pour les Aires Spécialement Protégées (Rabat, 2-5 juillet 2013), relative à l'évaluation de la conformité de celle-ci aux critères énoncés dans l'Article 16 du Protocole ASP/DB,

Rappelant la Décision 17/12 adoptée lors de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, 15-18 janvier 2008), relative à la procédure de révision des aires inscrites sur la Liste des ASPIM, déclarant que pour chaque ASPIM, une révision périodique devrait être effectuée tous les six ans par une Commission consultative technique mixte nationale/indépendante,

Rappelant que conformément à la Décision IG20/7 adoptée lors de la dix-septième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Paris, 8-10 février 2012), le Secrétariat avait présenté le travail réalisé en Méditerranée sur les Zones d'Importance Biologique ou Ecologique (EBSA) et que la Décision 17 des Parties contractantes à la CDB adoptée lors de la CoP XI en octobre 2012 avait enregistré cette soumission et demandé au Secrétaire exécutif de la CDB d'inclure les rapports de synthèse relatifs aux descriptions des aires qui répondent aux critères des EBSA dans le répertoire et de les soumettre à l'Assemblée générale et à d'autres organisations tout en prenant bonne note de la nécessité d'organiser un atelier régional en Méditerranée avant la CoP XII de la CDB en octobre 2014.

Décide de/d' :

Encourager toutes les Parties à accélérer les efforts afin de prendre toutes les mesures requises et mettre en place un réseau cohérent et bien géré d'aires marines et côtières protégées en Méditerranée tout en augmentant le nombre de ces aires dans la Liste des ASPIM ;

Inscrire la Réserve de tortues marines de Lara-Toxeftra (Chypre) sur la Liste des ASPIM;

Demander à la Partie concernée de prendre les mesures requises en termes de protection et de conservation spécifiées dans sa proposition d'ASPIM, conformément à l'Article 9, paragraphe 3 et à l'Annexe I du Protocole ASP/D ;

Demander au CAR/ASP d'informer les organisations internationales compétentes de l'ASPIM nouvellement adoptée, notamment des mesures prises dans cette ASPIM, tel qu'énoncé dans l'Article 9, paragraphe 5 du Protocole ASP/D ;

Demander au CAR/ASP de travailler avec les autorités compétentes en France, Italie, Monaco, Maroc, Espagne et Tunisie, afin d'effectuer au cours de l'exercice biennal 2014-2015, un examen périodique ordinaire des vingt-deux ASPIM suivantes, conformément à la procédure adoptée par les Parties contractante :

- La Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (France ;
- Le Parc national de Port-Cros (France ;
- Le Sanctuaire Pelagos pour la Conservation des mammifères marins (France, Italie, Monaco);
- L'Aire marine protégée et la Réserve naturelle de Torre Guaceto (Itali) ;
- L'Aire marine protégée de Capo Caccia-Isola Piana (Itali) ;
- L'Aire marine protégée of Tavolara-Punta Coda Cavallo (Italie);
- L'Aire marine protégée de Miramare (Itali) ;
- L'Aire marine protégée de Plemmirio (Italie);
- L'Aire marine protégée de Punta Campanella (Italie ;
- Le Parc national d'Al-Hoceima (Maroc ;
- L'Ile d'Alboran (Espagne ;
- L'Archipel du Parc national de Cabrera (Espagne ;
- Le Parc naturel de Cabo de Gata-Nijar (Espagne ;
- Le Parc naturel de Cap de Creus (Espagne ;
- Les Iles Columbretes (Espagne ;
- Mar Menor et la côte méditerranéenne orientale de la région de Murcie (Espagne ;
- Les Falaises de Maro-Cerro Gordo (Espagne ;
- Les Iles Medes (Espagne ;
- Les fonds marins du Levant d'Almeria (Espagne ;
- Les Iles Kneiss (Tunisie ;
- L'Archipel de la Galite (Tunisie' ; et
- Le Parc national de Zembra et Zembretta (Tunisie).

Demander au Secrétariat, avec l'appui du CAR/ASP, d'améliorer la visibilité de la Liste des ASPIM et la coopération et le réseautage entre les sites ASPIM ;

Demander au Secrétariat, avec l'assistance du CAR/ASP, de coopérer avec le Secrétariat de la CDB pour l'organisation au cours de 2014 d'un atelier sur les EBSA en Méditerranée.